

STATUTS

RDU
2009-01
PRF 20

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN RHONE

Etablissement public territorial de bassin : Territoire Rhône
Hôtel du Département de la Drôme

Départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie, du Vaucluse.

NATURE ET OBJET DE L'INSTITUTION

STATUTS

TITRE I

OBJET GENERAL

Article 1 : Création et composition

L'Institution Interdépartementale du Bassin du Rhône constituée en 1987, par délibérations concordantes des Conseils généraux concernés à l'époque, comprend à ce jour les 12 départements suivants :

Ain, Ardèche, Bouches du Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Vaucluse.

La composition de l'Institution pourra évoluer avec l'entrée de Régions, groupements de communes ou communes, conformément à l'article L 5421-1 Chapitre unique Titre II du livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Institution est un établissement public, investi de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les lois des 2 mars 1982, 22 juillet 1982 et 7 janvier 1983, , modifiées par la loi du 21 février 1996, par le décret N° 83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales.

Article 2 : Objet

L'Institution a pour objet la mise en œuvre et le suivi d'une politique de développement économique et touristique des activités liées aux voies d'eau.

Dans ce cadre :

- elle procède ou participe aux études et notamment aux études globales sur le Rhône ;
- elle participe à la conception des ouvrages de protection contre les crues.
- elle détermine les actions contribuant à la valorisation touristique des espaces naturels, des espaces de loisirs et des activités qui leur sont associées. Cette mission s'étend sur les communes riveraines du Rhône et de l'arrière pays qui en relève ainsi que sur les communes riveraines de leurs affluents et des canaux navigables dans les départements cités à l'article 1.

Article 3 : Rôle de l'Institution

3-1 : Le rôle de l'Institution sera notamment :

- de définir et proposer les choix nécessaires par des schémas directeurs, plans de développement, programme de réalisation ou documents analogues et de mener pour ce faire, toutes études, consultations ou travaux préparatoires nécessaires,
- d'assurer la concertation nécessaire entre les départements ainsi associés et les différents partenaires possibles des actions de développement :
 - l'Etat dont le Service de la Navigation Rhône Saône et VNF chargé de la gestion du domaine public fluvial, les DIREN, l'Agence de l'Eau, et les différentes administrations concernées,
 - les régions concernées : Rhône-Alpes, Bourgogne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, intervenant individuellement ou au travers d'une convention commune,
 - la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire de l'Etat sur une partie importante du domaine public fluvial,
 - les autres collectivités territoriales et locales et leurs groupements éventuels,
 - les associations et partenaires privés.

- d'assurer directement, participer ou inciter à toutes actions de promotion, publicités, relatives au développement fluvial du bassin et aux activités associées, et d'une manière générale de promouvoir les objectifs, recommander les équipements et actions utiles conformément aux conclusions d'études qu'elle aura engagées et approuvées.

3-2 : L'Institution n'exerce pas la maîtrise d'ouvrage des équipements, laquelle demeure de la compétence des collectivités territoriales.

Toutefois, à la demande d'une ou plusieurs d'entre elles, la maîtrise d'ouvrage d'opérations individualisées pourra lui être confiée par convention de délégation prise à la majorité qualifiée. Celle-ci fixe les conditions et les limites d'interventions de l'établissement public.

Ces opérations font l'objet de budgets spécifiques établis en liaison avec la ou les collectivités concernées.

3-3 : Hors ce cas, l'Institution intervient selon modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur et en fonction des dispositions arrêtées au fur et à mesure de l'élaboration des programmes.

Article 4 : Budget

Les contributions des départements associés au budget de fonctionnement de l'Institution seront fixées chaque année par le Conseil d'Administration. Les critères de calcul suivants, sont adoptés et pourront être reconduits sauf avis contraire du Conseil d'Administration :

- 1/3 fixe,
- 1/3 proportionnel à la longueur des façades administratives fluviales, les affluents et canaux navigables étant pris dans la longueur du cours et non pour chaque rive,
- 1/3 proportionnel au potentiel fiscal de chacun des départements.

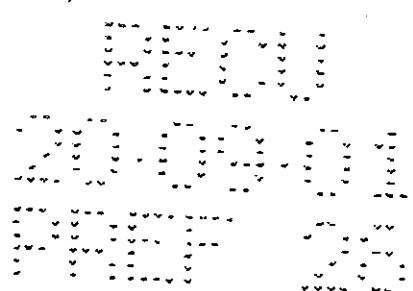
Certains programmes sectoriels pourront faire l'objet de conventions spécifiques avec les collectivités concernées, en ce qui concerne la répartition des charges liées à ces programmes.

Article 5 :

Le siège de l'Institution est fixé à l'Hôtel du Département de la Drôme à Valence. Sa durée est de 10 ans renouvelable. Elle peut également être dissoute, d'office ou à la demande des personnes morales qui la composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 6 :

L'Institution est gérée par le conseil d'administration.



TITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Composition

Le conseil d'administration de l'Institution est composé de : 4 Conseillers généraux par département, dont au moins un, désigné pour les questions liées à l'environnement ou à l'hydraulique.

La durée du mandat des délégués départementaux, est celle de leur mandat de Conseiller général. Les Conseils généraux peuvent remplacer leurs représentants au conseil d'administration en cours de mandat.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, ils désignent un nouveau représentant au cours de leur plus prochaine séance.

Article 8 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en son absence, du Président délégué ou d'un Vice-Président. Cette convocation est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.

L'ordre du jour est adressé aux administrateurs huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer en toutes circonstances l'exécution de son objet conformément aux présents statuts.

Il établit son règlement intérieur.

Article 9 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Président délégué, onze Vice-Présidents, un secrétaire, et cinq assesseurs qui constituent le bureau.

Le bureau devra comporter un représentant de chaque département.

Avec chaque titulaire sera également élu un suppléant, avec rang d'assesseur lorsque le titulaire ne pourra être présent aux réunions du bureau. Le Président et les onze Vice-Présidents sont désignés pour 3 ans, chacun des onze relevant, sauf défaut de candidature, de chacune des régions.

La durée du mandat des suppléants suit celle des titulaires.

Le Président est l'exécutif de l'Institution conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Le Président et le bureau sont chargés de l'exécution des affaires courantes sur délégations prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 10 : Délibérations

Le Conseil d'administration règle par délibérations les affaires de la compétence de l'Institution et notamment :

- le projet de budget de l'établissement,
- l'avis sur les comptes établis par le comptable,
- les acquisitions, aliénations, échanges, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les marchés, conventions, concessions,
- l'adoption des orientations, schémas, plans et programmes de l'Institution.

Il délibère également sur toutes les questions qui lui sont posées par le Président ou son bureau.

Le conseil d'administration peut créer un fonds de réserve sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires aux besoins exceptionnels de l'établissement. Les prélèvements doivent être inscrits au budget de l'Institution.

Article 11 :

11-1 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié plus une des départements membres sont représentés par un de leurs conseillers généraux délégués à l'Institution.

11-2 :

Au cas où le quorum de l'alinéa précédent, ne serait pas atteint, une seconde réunion a lieu dans un délai maximum d'un mois.

La convocation devra être envoyée dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des départements membres représentés.

11-3 : Mandat

Tout conseiller général délégué à l'Institution, empêché, peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre délégué au conseil d'administration.

Chaque membre délégué présent physiquement, ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

11-4 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres délégués présents ou représentés.

11-5 : Majorité qualifiée

Outre celle énumérée à l'article 2, alinéa 3 et à l'article 3, alinéa 2, les délibérations portant sur les objets énumérés dans le règlement intérieur ne pourront être prise qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des départements représentés.

Au cas où ces décisions n'ont pu être prises pour quelle que cause que ce soit et alors même qu'elles étaient inscrites à l'ordre du jour, une seconde réunion a lieu dans un délai maximum d'un mois.

Ces décisions prises au cours de cette seconde réunion, ne sont valides que si le quorum prévu à l'article 11-1 est atteint.

Article 12 :

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues aux articles - L 31.22.8 et L 31.21.3 du C.G.C.T.

Article 13 :

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et du bureau.

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont transmises au Préfet de département, siège de l'Institution dans les conditions et aux fins prévues aux articles L 31.31.1 et L 31.31.2 du C.G.C.T.

Les budgets et les comptes de l'Institution sont adressés chaque année aux Conseils généraux des Départements concernés.

TITRE III

BUREAU

Article 14 :

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration.

Article 15 :

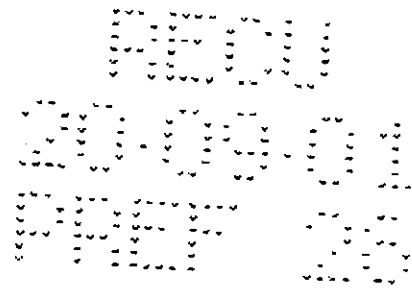
Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un des départements membres sont représentés.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises lors de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV

LE PRESIDENT



Article 16 :

Le Président est l'exécutif de l'Institution.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il s'assure que les budgets et les comptes de l'Institution Interdépartementale soient adressés chaque année aux Conseils Généraux des départements associés.

Le Président est assisté pour mener cette tâche d'un secrétaire général et d'une cellule administrative.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par le Président délégué ou par l'un des Vice-Présidents.

TITRE V

DIVERS

Article 17 : Comité technique

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place un comité technique, dont la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies au règlement intérieur de l'Institution approuvé par le conseil d'administration.

Article 18 :

Outre les membres composant le comité technique, le conseil d'administration pourra consulter et entendre toute personne et organisme qu'il juge utile.

Il est statutairement décidé de créer une commission interrégionale, réunissant les membres du bureau, et des représentants des régions comprenant un ou plusieurs des départements associés, aux fins d'assurer la meilleure concertation avec ces régions.

Article 19 :

Le comptable de l'Institution est l'Agent comptable du Département où se trouve le siège de l'Institution.

Article 20 :

Le Président peut autoriser l'accès aux séances du conseil d'administration selon les règles fixées dans le règlement intérieur, et sans voix délibérative, aux fonctionnaires, aux représentants élus des collectivités territoriales, aux rapporteurs des commissions visées à l'article 18 et à toutes personnes, dont la présence sera jugée utile aux travaux du conseil.

Article 21 :

Un agent spécial de l'Institution désigné par le Président après accord de l'agent comptable, peut recevoir des avances permettant d'acquitter les dépenses courantes, dans les conditions prévues pour la comptabilité des établissements publics.

Article 22 :

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application de textes visés à l'article 1 ainsi que de la jurisprudence correspondante.

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSINS RHONE

Etablissement public territorial de bassin : Territoire Rhône
Hôtel du Département de la Drôme

Départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie, du Vaucluse.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Article 2 :

Il peut être modifié sur décision du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE I

DU COMITE TECHNIQUE

Article 3 :

Il est institué sur délibération du Conseil d'Administration de l'Institution un comité technique qui comprend :

- les Directeurs Généraux des Départements concernés ou leurs représentants,
- les Administrations concernées de l'Etat,
- le Directeur de l'Agence de Bassin ou son représentant,

d'autre part,

- sur invitation du Président du comité technique, toute association ou personne qualifiée en tant que de besoin.

Seront conviées au comité technique en fonction des matières étudiées les personnes suivantes :

A. En matière de tourisme :

- les représentants des Comités, d'Offices et Agences départementaux du tourisme,
- les représentants des Comités régionaux du tourisme,
- les représentants des CCI,
- les représentants des professionnels de l'hôtellerie, des bateaux de location et des bateaux à passagers,
- les représentants des Chambres d'Agriculture,
- les représentants des Parcs naturels régionaux concernés.

B. En matière d'hydraulique :

- le représentant du Préfet coordinateur du bassin,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- le Directeur de la CNR,
- les DIREN,
- les représentants des M.I.S.E départementales,
- les représentants des fédérations de pêche et de pisciculture compétentes,
- les représentants des associations d'irrigants.

C. En matière d'environnement :

- le Directeur de l'Agence de l'eau,
- les représentants concernés de l'Etat,
- les CAUE,
- les représentants des associations agréées de protection de la nature et des conservateurs régionaux des sites,
- les chambres d'agricultures,
- les représentants des fédérations de pêche et de pisciculture compétentes.

Article 4 :

Le comité technique assure une mission de conseil dans la mise en œuvre et le suivi des études demandées, notamment, en vue de la réalisation du projet de protection contre les crues du Rhône.

D'une manière générale, le comité technique est consulté pour tout projet nécessitant d'avoir recours à des personnes spécialisées et qualifiées sur les problèmes techniques. Il travaille en étroite relation avec le bureau et le secrétariat général de l'Institution, qu'il conseille à sa demande sur tous les problèmes techniques qui se posent à elle pour l'exercice de ses compétences.

Article 5 :

Le Président du comité technique est désigné par le conseil d'administration de l'Institution.

Article 6 :

Le secrétariat du comité technique est désigné par le conseil d'administration de l'Institution.

Les comptes rendus sont transmis au secrétariat général de l'Institution.

Article 7 :

Le comité technique se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Président de l'Institution. L'ordre du jour est établi par le Président du comité technique en liaison avec le secrétariat général de l'Institution.

Les membres du bureau peuvent se faire représenter aux séances de travail du comité technique. A cet effet, les dates et ordres du jour des réunions de cet organisme leur sont communiqués au moins 15 jours à l'avance.

TITRE II

CONVENTIONS SPECIFIQUES AVEC CERTAINS DEPARTEMENTS

Article 8 :

Pour faciliter la coordination avec des structures déjà en charge d'opérations semblables, des conventions spécifiques, dérogeant partiellement aux statuts, pourront être conclues afin d'organiser différemment si nécessaire, l'objet et le rôle de l'Institution.

Article 9 :

Ces conventions n'auront pas d'incidence sur les cotisations de base des départements prévues à l'article 4 des statuts, mais pourront faire l'objet d'appels de participations financières sur les dossiers sectoriels relevant de l'article précédent.

Article 10 :

Ces conventions particulières pourront faire l'objet de modifications ou d'annulation après accord du conseil d'administration et du Conseil général concerné.